



Dispositions générales du contrat de prestations 2026

portant sur l'obligation de prise en charge pour les prestations d'aide ménagère et d'accompagnement social selon la situation dans l'aide et les soins à domicile

Table des matières

1.	Remarque préliminaire	3
2.	Fondements	3
3.	But et objet.....	3
4.	Directives	3
4.1	Bénéficiaires (clientes et clients)	4
4.2	Évaluation des besoins	4
4.3	Fourniture des prestations	4
4.4	Calcul des coûts	4
4.5	Collaboration	5
5.	Prestations	5
6.	Financement, facturation et tarifs	6
6.1	Subvention cantonale pour l'obligation de prise en charge dans le domaine de l'aide ménagère et de l'accompagnement social selon la situation	6
6.2	Contrat de prestations	6
6.3	Décompte et justificatifs	6
6.4	Versement	6
7.	Contrôle de gestion	6
7.1	Statistique	6
7.2	Excédents.....	6
7.3	Contrôle des subventions cantonales	7
7.4	Obligation de collaborer et de renseigner	7
8.	Violation du contrat et litige	7
8.1	Violation du contrat	7
8.2	Litige	7
9.	Protection des données.....	7
10.	Dispositions finales	8
10.1	Validité	8
10.2	Impondérables	8

1. Remarque préliminaire

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux services de maintien à domicile déterminants, avec ou sans contrat de prestations, qui assument une obligation de prise en charge dans le bassin de population convenu pour les prestations d'aide ménagère et d'accompagnement social selon la situation.

Les contributions versées sur la base du présent contrat sont réputées subventions cantonales.

2. Fondements

Les présentes dispositions générales reposent sur les bases légales suivantes :

- Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
- Ordonnance de Direction du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (ODPASoc ; RSB 860.211)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)
- Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oî LPC ; RSB 841.311)
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102)
- Ordonnance du DFI du 20 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31)
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220)
- Loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

3. But et objet

Le prestataire fournit l'aide ménagère et l'accompagnement social sur mandat du canton de Berne.

Il s'engage à prendre en charge les clientes et clients nécessitant de telles prestations (selon la définition du pt 4.1) dans le périmètre considéré.

Il s'engage par ailleurs à facturer au maximum le tarif horaire prévu dans l'Oî LPC¹.

4. Directives

Le prestataire s'engage à fournir les prestations convenues en observant les directives suivantes :

- être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter définitive délivrée par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) conformément aux bases légales en vigueur ;

¹ Il est actuellement de 46 francs par heure, le forfait de déplacement s'élevant à 5 francs (une fois par jour au maximum).
non classifié

- ne pas interrompre une intervention sans raison majeure ;
dans un tel cas, il convient de suivre les étapes décrites dans le formulaire *Annonce de suspension de prestations de soins à domicile* (disponible sur le site internet de la DSSI), qui doit être remis à la DSSI dans les sept jours ouvrables, accompagné le cas échéant de la documentation requise ;
- respecter les conventions collectives ou les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche ainsi que l'égalité de traitement entre femmes et hommes, et en particulier l'égalité salariale.

4.1 Bénéficiaires (clientes et clients)

Le prestataire atteste par certificat médical que les conditions suivantes sont remplies **simultanément** :

- les bénéficiaires souffrent de déficits cognitifs ou de maladies psychiques (CIM 10 F00 – F99, troubles mentaux et du comportement) ou mettent leur propre personne ou leur santé en danger en raison d'ingestion insuffisante d'aliments et de liquides par négligence personnelle (CIM 10 R63.6) ou vivent dans des conditions dangereuses pour la santé (fort encrassement, vermine, moisissures, danger d'incendie) ;
- et ils sont limités dans leurs moyens de maîtriser les tâches ménagères et ont besoin de consignes et de soutien pour les réaliser, voire qu'on les effectue à leur place ;
- et ils sont suivis régulièrement par une ou un médecin et/ou une infirmière ou un infirmier.

4.2 Évaluation des besoins

Les prestations d'aide ménagère et d'accompagnement social sont fournies sur la base d'une évaluation des besoins effectuée au cas par cas au moyen du système interRAI HomeCare Suisse (interRAI HCSuisse) et consignée dans le dossier.

4.3 Fourniture des prestations

Les prestations d'aide ménagère et d'accompagnement social donnent droit à un financement cantonal lorsque les conditions suivantes sont remplies **simultanément** :

- les prestations font l'objet d'une ordonnance médicale ;
- elles ont donné lieu à une évaluation des besoins ;
- elles sont en principe combinées avec des soins de base et des traitements ;
- elles sont fournies en présence de la cliente ou du client ;
- elles sont fournies dans le périmètre pour lequel le prestataire doit assumer l'obligation de prise en charge.

4.4 Calcul des coûts

Le prestataire s'engage à tenir sa comptabilité analytique selon les directives du manuel de comptabilité en vigueur de l'association faîtière Aide et soins à domicile Suisse (*Manuel Finances*), et à la publier.

La subvention cantonale doit être inscrite séparément dans le compte de résultat. Si cela n'est pas possible, il convient de la publier séparément sur internet ou sous une forme appropriée. Quant aux

comptes annuels (bilan et compte de résultat), ils doivent également être publiés sur internet ou sous une forme appropriée au plus tard jusqu'au 30 juin 2027.

4.5 Collaboration

Le prestataire s'engage à collaborer avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et de l'action sociale, ainsi qu'avec les communes et le canton.

5. Prestations

Le prestataire fournit les prestations convenues avec la DSSI en fonction des besoins.

Les présentes dispositions générales règlent le droit aux rétributions cantonales.

En signant le contrat, le prestataire confirme accepter les dispositions générales et les respecter.

Seules peuvent être facturées les prestations qui ne sont pas remboursées selon l'article 7, alinéa 2, lettre b, chiffres 13 et 14 ainsi que l'article 7, alinéa 2, lettre c, chiffre 2 OPAS.

Sont exclusivement considérées comme prestations au sens des présentes dispositions générales, conformément à l'instrument d'évaluation des besoins interRAI HomeCare Suisse (interRAI HC_{Suisse}) :

- **l'évaluation des besoins** : 10903 établir un plan d'intervention d'aide au ménage ; 10905 quantification prospective de l'aide au ménage découlant de l'évaluation des besoins, à l'aide du catalogue des prestations ; 10913 évaluation des besoins du ménage ;
- **la gestion du ménage** : 20001 visite de contrôle, 20003 refaire le lit à neuf, 20002 réfection du lit, 20007 ranger, mettre de l'ordre, 20008 faire la vaisselle, 20014 nettoyage cuisine/salle de bain, 20019 s'occuper des poubelles, 20017 chercher le courrier, 20020 organiser le ménage, 016 chauffer, aérer ;
- **l'entretien du linge et des chaussures** : 20006 repasser, raccommoder, 20004 entretien des vêtements, 20005 lessive (à la main, à la machine) ;
- **les travaux de nettoyage** : 20009 nettoyage hebdomadaire (logement d'une pièce), 20010 nettoyage hebdomadaire (logement de 2 pièces), 20011 nettoyage hebdomadaire (logement de 3 pièces), 20012 nettoyage hebdomadaire (logement de 4 pièces), 20013 nettoyage hebdomadaire si plus de 4 pièces, 20015 autres nettoyages ;
- **l'alimentation** : 20031 faire les courses (sans la clientèle), 20032 faire les courses (avec la clientèle), 20033 préparer le repas (matin, soir), 20034 cuire le repas de midi, 20035 préparer un menu diététique, 20036 établir un plan de menus, 20037 présence lors du repas ;
- **le soin aux plantes et aux animaux** : 20018.

6. Financement, facturation et tarifs

6.1 Subvention cantonale pour l'obligation de prise en charge dans le domaine de l'aide ménagère et de l'accompagnement social selon la situation

Sont rémunérées les prestations prescrites par une ou un médecin aux personnes domiciliées dans le canton de Berne.

Type de prestation	Unité de prestation	Taux de rétribution DSSI, en CHF
Obligation de prise en charge, d'aide ménagère et d'accompagnement social dans la zone définie, par heure	heure	15,05

6.2 Contrat de prestations

Le contrat de prestations muni d'une signature valable doit être remis à la DSSI d'ici le 8 décembre 2025 au plus tard. Les prestataires qui commencent leur activité en cours d'année le font parvenir impérativement un mois avant le début de l'activité (pour les prestations 2026).

6.3 Décompte et justificatifs

Le prestataire remet à la DSSI via la plateforme de traitement électronique des factures les documents de décompte et les justificatifs ci-après dans le délai imparti :

- relevé des heures d'aide ménagère facturées
 - Délai : tous les trois mois, la première fois le 31 mars 2026
- Les fournisseurs de prestations sont tenus de fournir les documents visés à l'article 87, alinéa 1 OPASoc. Merci de les transmettre via la plateforme de traitement électronique des factures.

6.4 Versement

La DSSI rétribue les prestations effectivement fournies tous les trois mois.

7. Contrôle de gestion

7.1 Statistique

Le prestataire s'assure que la statistique des prestations est réalisée correctement.
Il est par ailleurs tenu de communiquer spontanément les erreurs constatées à la DSSI.

7.2 Excédents

Les excédents sont affectés aux réserves et ne peuvent pas être attribués à l'organisme responsable.

7.3 Contrôle des subventions cantonales

Le Contrôle des finances est habilité à contrôler les prestataires, conformément aux articles 14, 16 et 19 LCCF et à la LCSu.

7.4 Obligation de collaborer et de renseigner

En vertu de l'article 8, alinéa 1 LCSu, la DSSI a le droit de consulter les dossiers, de demander tous les renseignements nécessaires et d'accéder aux locaux.

Le prestataire est tenu d'assurer en tout temps aux collaboratrices et collaborateurs de l'Office de la santé (ODS) chargés de la révision et du contrôle, aux personnes mandatées par ce dernier ainsi qu'au Contrôle des finances le libre accès à son administration et de leur donner les informations requises. Ces personnes sont notamment autorisées à vérifier les dossiers des finances, du personnel et de la clientèle. Les documents nécessaires à leur activité sont à mettre à leur disposition.

Dans le cadre de son activité de contrôle et de révision, la DSSI fait en sorte que les dispositions de la protection des données soient respectées et que ses collaboratrices et collaborateurs observent le secret professionnel et de fonction.

8. Violation du contrat et litige

8.1 Violation du contrat

Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir et lui donne un délai pour y remédier.

Si les causes de la mauvaise exécution du contrat ne sont pas connues ou si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence d'une carence, elles sont tenues de négocier immédiatement et, le cas échéant, de déterminer de concert les causes du manquement et de les constater par écrit.

En cas de violation des obligations convenues dans le contrat, la DSSI peut supprimer tout ou partie de la rétribution.

Les parties s'accordent sur les mesures à prendre pour prévenir d'autres manquements aux obligations découlant du contrat.

8.2 Litige

En cas de litige lié à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à le résoudre par voie de négociation. Elles s'efforcent activement d'aplanir les différends, en faisant si nécessaire appel à des experts. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les parties peuvent recourir à la voie de droit prévue par la LPJA. Les prestations qui ne sont pas touchées par le conflit continuent d'être fournies.

9. Protection des données

Considéré comme autorité au sens de la loi sur la protection des données du 19 février 1986 (LCPD ; RSB 152.04), le mandataire est tenu d'en respecter les dispositions.

10. Dispositions finales

10.1 Validité

Les présentes dispositions générales sont conclues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

10.2 Impondérables

Si, en raison de changements importants et imprévisibles, une des parties ne peut remplir les obligations qui lui incombent selon le contrat, celui-ci est adapté aux nouvelles conditions.

La partie qui pense ne pas être en mesure de remplir ses obligations pour les raisons définies ci-dessus en avertit l'autre sans tarder, faute de quoi une adaptation est exclue.